



**Conférence des États parties
à la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
2 octobre 2015
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la sixième session

Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), 3 et 4 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Namibie	2



II. Résumé analytique

Namibie

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Namibie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Namibie a signé, le 9 décembre 2003, la Convention (C.N.1422.2003.TREATIES-34), qui a été ratifiée par le Parlement le 27 avril 2004. La Namibie a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 3 août 2004 (C.N.793.2004.TREATIES-17).

Aux termes de l'article 144 de la Constitution, à moins que la Constitution ou une loi adoptée par le Parlement n'en dispose autrement, les règles générales du droit international public et les accords internationaux qui lient la Namibie en vertu de la Constitution font partie du droit namibien. La Namibie a adopté une démarche moniste, selon laquelle il n'est pas nécessaire de transposer le droit international dans la législation nationale, les traités internationaux étant d'application directe suivant l'acte de ratification.

La Namibie est un pays de *common law*; le système juridique se fonde sur le droit romano-néerlandais et le droit anglais. Les infractions de *common law* peuvent être modifiées ou supprimées par la loi. La Constitution est la loi suprême du pays. Le système de justice pénale est accusatoire, l'État doit prouver toutes les accusations au-delà de tout doute raisonnable. Il n'existe pas de système de jury dans le système juridique namibien où le Président de chaque tribunal détermine le verdict. Le droit pénal namibien n'est pas entièrement codifié et la loi de procédure criminelle fixe la procédure à suivre dans les affaires pénales. Les infractions de *common law* continuent de constituer une part importante des affaires dont est saisi le système de justice pénale.

Les institutions clefs de la lutte contre la corruption sont notamment les suivantes: le Bureau du Premier Ministre, l'Assemblée nationale, la Commission namibienne de lutte contre la corruption, le Bureau du Procureur général, le Ministère de la justice, la Police namibienne, la Commission de la fonction publique, le Centre du renseignement financier et la justice.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

La définition du terme "agent public" à l'article 32 de la loi de 2003 contre la corruption n'englobe pas les personnes non rémunérées et les autres personnes qui exercent des fonctions publiques ou fournissent un service public (aux termes de l'article 2 de la Convention des Nations contre la corruption). Il n'est pas non plus clairement établi si toutes les catégories de personnel qui exercent des fonctions législatives, administratives ou judiciaires sont couvertes par ce terme.

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La Namibie confère le caractère d'infraction pénale à la corruption (active ou passive) des agents publics. La loi contre la corruption proscriit la corruption des agents publics, la corruption dans le cadre des adjudications et la corruption en

contrepartie de la fourniture d'une assistance dans le domaine des marchés (art. 33, 34, 38, 41, 42 et 44-1 b) et dispositions de la *common law* relatives à la corruption). La loi contre la corruption ne vise pas les actes de corruption indirecte et les tiers bénéficiaires dans toutes les infractions de corruption.

L'article 40 de la loi contre la corruption confère le caractère d'infraction pénale à la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires ou d'agents d'organisations publiques internationales. Les tiers bénéficiaires ne sont toutefois pas visés. La Namibie examine des amendements qui permettront d'incriminer expressément la corruption transnationale passive.

La Namibie a adopté des mesures pour incriminer partiellement le trafic d'influence (art. 35-1 à 3, 42, 33, 34 et 38 b) de la loi contre la corruption).

La Namibie a érigé en infraction pénale la corruption dans le secteur privé (art. 33, 34, 35-1 à 3, 42, 44-1 et 37 de la loi contre la corruption).

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est érigé en infraction pénale principalement aux articles 4 à 6 de la loi sur la prévention de la criminalité organisée, à l'article 1-1 de la loi sur le renseignement financier et à l'article 45 de la loi contre la corruption. La participation, y compris l'encouragement, l'incitation, la prescription, la conspiration et la tentative, est visée (art. 46 de la loi contre la corruption), ainsi que l'infraction inchoative d'aide et d'encouragement, visée dans la *common law*. La Namibie a adopté une démarche globale en ce qui concerne la détermination des infractions principales, qui incluent les activités perpétrées sur le territoire namibien et à l'étranger; l'autoblanchiment n'en est pas exclu (art. 4 à 6 de la loi sur la prévention de la criminalité organisée, art. 50 de la loi contre la corruption).

Le recel est érigé en infraction pénale (art. 45-1 et 47 de la loi contre la corruption et art. 4 et 5 de la loi sur la prévention de la criminalité organisée).

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La Namibie a partiellement incriminé la soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public en les rangeant dans la catégorie des infractions de vol et de fraude visées dans la *common law*.

La loi contre la corruption érige en infraction pénale l'abus de fonctions par un agent public (art. 43 – Utilisation illégale de fonctions ou d'un poste en contrepartie d'une gratification).

La Namibie n'a pas érigé en infraction pénale l'enrichissement illicite mais envisage de prendre les dispositions nécessaires à cet effet. Elle a adopté des mesures visant à rendre obligatoire la communication d'informations sur les avoirs.

Pour sanctionner la soustraction frauduleuse de biens dans le secteur privé, la Namibie applique les dispositions visant le manquement à une obligation de fiduciaire.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

La Namibie a partiellement érigé en infraction pénale le fait d'entraver le bon fonctionnement de la justice en suscitant un faux témoignage ou en empêchant un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve (art. 39 et 47 de la loi contre la corruption).

Le fait d'empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge est visé par les dispositions générales sanctionnant l'agression des agents et l'opposition et l'entrave à leur action (art. 29 de la loi contre la corruption). D'autres dispositions pertinentes figurent à l'article 47 de la loi contre la corruption, à l'article 89-3 de la loi sur la prévention de la criminalité organisée, aux articles 50-3, 53-5, 61-4 et 63 de la loi sur le renseignement financier, à l'article 42-1 i) de la loi de procédure criminelle et à l'article 28 de la loi de 2003 sur la magistrature.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le droit namibien prévoit la responsabilité pénale, civile et administrative des personnes morales, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques impliquées. La législation namibienne permet d'imposer des sanctions pénales ou non pénales, y compris des sanctions pécuniaires, aux personnes morales. Les sanctions civiles et administratives visant les entreprises sont inscrites dans la loi de 2004 sur les entreprises et dans la loi de 1998 sur les sociétés fermées.

Participation et tentative (art. 27)

Les articles 46 de la loi contre la corruption, 5 de la loi sur la prévention de la criminalité organisée et 286 et 287 de la loi de procédure criminelle, ainsi que les dispositions sanctionnant l'infraction inchoative d'aide et d'encouragement, couvrent la participation à une infraction ou la tentative de commission d'une infraction. La simple préparation d'une infraction, qui n'inclut pas l'aide et l'encouragement, n'est pas incriminée.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les peines applicables aux infractions sont établies en fonction de la gravité de l'infraction. Toutes les infractions de corruption sont punies de plusieurs années d'emprisonnement.

En dehors du chef de l'État, qui ne peut être poursuivi au pénal pour tout acte ou omission commis durant son mandat (art. 31 de la Constitution), aucun agent public, tel que défini dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, ne bénéficie de l'immunité pénale.

Le Procureur général peut, à sa discrétion, décider de maintenir ou d'abandonner des poursuites, sous réserve des dispositions de la Constitution (art. 88-2). L'article 4 de la loi de procédure criminelle précise les pouvoirs dont dispose le Procureur général pour retirer l'accusation avant la déposition du prévenu ou abandonner la procédure par la suite. Il ne peut être mis fin à des poursuites qu'avec le consentement écrit du Procureur général ou toute autre personne autorisée. Il n'y a pas de principes directeurs en matière de poursuites, mais le Bureau du Procureur

général a publié et diffusé auprès des procureurs des directives spécifiant les charges à retenir dans les affaires de corruption. Au cours des deux ou trois dernières années, on n'a relevé que quatre décisions d'abandon de poursuites, qui ne concernaient pas des affaires de corruption, et aucune plainte n'a été déposée contre ces décisions.

Les articles 62, 63 et 65 de la loi de procédure criminelle régissent les conditions de la libération sous caution de manière à garantir la présence du défendeur pour la suite de l'action judiciaire.

L'article 97 de la loi de 1998 sur les services pénitentiaires et les articles 106 et 110 de la loi de 2012 sur les services pénitentiaires régissent la libération anticipée et la libération conditionnelle.

Des mesures disciplinaires, y compris le renvoi, la suspension ou la réaffectation de l'examen du dossier des accusés, peuvent être prises dans le cadre des procédures disciplinaires, qui peuvent se dérouler parallèlement à la procédure pénale (art. 26 de la loi de 1995 sur la fonction publique).

Les personnes condamnées ne peuvent pas devenir membres de l'Assemblée nationale (art. 47 de la Constitution) et de la fonction publique (art. 26-12 et 26-18 de la loi sur la fonction publique). L'interdiction de travailler dans une entreprise d'État du fait d'une condamnation est prise en compte dans les textes statutaires de chacune de ces entreprises.

Des services de réhabilitation et autres services sociaux sont proposés à tous les détenus avant même leur libération (art. 321 et 322-1 de la loi de procédure criminelle; art. 275 de la loi sur les services pénitentiaires).

Des mesures limitées ont été mises en place pour assurer la protection des prévenus qui coopèrent avec les autorités compétentes (art. 48, 52, et 54-4 de la loi contre la corruption; art. 9-1 de la loi sur la prévention de la criminalité organisée; art. 45 de la loi sur le renseignement financier). Aucune disposition statutaire ne prévoit l'allègement de la peine d'un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction, même si cette coopération peut être prise en compte au moment de la sentence. L'immunité de poursuites peut être accordée; elle a été octroyée à des prévenus qui avaient coopéré dans le cadre d'affaires pénales (mais pas, jusqu'à présent, dans des affaires de corruption). Les autorités namibiennes ont indiqué qu'un système de négociation de plaidoyers pourrait permettre au ministère public de traiter les affaires avec plus de rapidité et d'efficacité.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

L'article 52 de la loi contre la corruption prévoit une protection limitée pour les personnes qui communiquent des informations (témoins et dénonciateurs d'abus). Des mesures de protection limitées intéressant les témoins et les personnes qui communiquent des informations figurent également aux articles 54-4 de la loi contre la corruption, 45 et 50 de la loi sur le renseignement financier, 175 et 208 de la loi de procédure criminelle et 98 de la loi sur la prévention de la criminalité. Un projet de loi sur la protection des témoins et des dénonciateurs d'abus a été approuvé par le Gouvernement et la Namibie a indiqué que la Convention lui servirait de base

pour les accords qu'elle conclurait avec d'autres États en vue de la mise en œuvre de la future législation. La Namibie ne dispose pas d'un programme de protection des témoins et dit rencontrer des difficultés dans ce domaine.

Si la question de la protection des victimes reste à résoudre, la Loi de procédure criminelle permet de présenter et de prendre en compte les avis et préoccupations des victimes durant la procédure pénale (art. 305 et 326)

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La législation namibienne prévoit la confiscation, fondée sur une condamnation et sur la valeur, du produit du crime et des instruments utilisés (mais non ceux destinés à être utilisés) pour les infractions (art. 18, 20, 32 et 37 de la loi sur la prévention de la criminalité). Un Service spécialisé dans les affaires de confiscation des actifs, qui a été établi dans le Bureau du Procureur général, s'occupe de la confiscation des actifs faisant appel à une procédure civile. Les instruments utilisés pour les infractions font l'objet de mesures de confiscation limitées, qui visent uniquement les infractions graves énumérées au Tableau 1 de la loi sur la prévention de la criminalité organisée. Diverses dispositions, figurant principalement dans la loi sur la prévention de la criminalité, la loi contre la corruption, la loi de procédure criminelle et la loi sur le renseignement financier, visent l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit et des instruments par les autorités compétentes; les mêmes lois traitent également de l'administration, par les autorités compétentes, des biens gelés, saisis ou confisqués. Des dispositions destinées à surmonter le problème du secret bancaire figurent dans la loi sur la prévention de la criminalité (art. 9-5), la loi sur le renseignement financier (art. 44-1 et 3 g)), la loi contre la corruption (art. 26 et 27), la loi de procédure pénale (art. 20 et 21) et la loi sur les institutions bancaires. La législation prévoit des présomptions ayant qualité de preuves dans les affaires de confiscation (art. 22 et 36 de la loi sur la prévention de la criminalité et 26 de la loi contre la corruption).

Des dispositions inscrites dans la loi de procédure criminelle, la loi sur le renseignement financier et la loi de 1998 sur les institutions bancaires permettent de communiquer les informations figurant dans des documents bancaires aux fins des enquêtes. En application de l'article 26 de la loi contre la corruption, la Commission de lutte contre la corruption adresse régulièrement des requêtes relatives à des documents bancaires et obtient les documents pertinents. De son côté, le Centre du renseignement financier obtient régulièrement aussi ces informations.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le délai de prescription d'une infraction de corruption est de 20 ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise (art. 18 de la loi de procédure criminelle).

Il n'existe aucune base législative permettant aux autorités judiciaires de prendre en compte des condamnations antérieures prononcées à l'étranger (par rapport à celles qui sont prononcées en Namibie).

Compétence (art. 42)

La Namibie a établi sa compétence à l'égard des infractions commises sur son territoire (art. 64 de la loi sur le renseignement financier, 50-1 de la loi contre la

corruption et 8 de la loi sur la prévention de la criminalité) mais pas de toutes les infractions commises à bord de navires ou d'aéronefs.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Les conséquences des actes de corruption sont visées aux articles 36-16 de la loi sur le renseignement et 13 du Règlement de 1996 du Conseil des adjudications.

La réparation d'un préjudice peut être obtenue (art. 32-3 et 39 de la loi sur la prévention de la criminalité et 326-1 de la loi de procédure criminelle). Dans la pratique, la réparation peut être réclamée par le biais des mécanismes du droit procédural civil.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Aux termes des articles 2 et 3 de la loi contre la corruption, la Commission de lutte contre la corruption est un organisme de la fonction publique, qui jouit d'une certaine indépendance en ce qui concerne la nomination de son Directeur et de son personnel. La Commission dispose de son propre budget (48 581 000 dollars namibiens en 2013/14), qui lui est alloué par le Ministère des finances. La formation du personnel est assurée à l'initiative du Directeur de la Commission, en fonction des besoins; des précisions ont été fournies à ce sujet durant la mission du Groupe d'examen dans le pays.

Au nombre des autres institutions compétentes, on compte le Service de lutte contre la criminalité organisée et de renseignement en matière de criminalité (service spécialisé dans la lutte contre le blanchiment d'argent), au sein de la police, un Service spécialisé au sein du Bureau du Procureur général, chargé des questions d'extradition et d'entraide judiciaire, et le Centre du renseignement financier, qui relève de la Banque de Namibie.

La coopération entre les autorités nationales s'effectue principalement par le truchement de mémorandums d'accord interinstitutions. Les dispositions statutaires pertinentes figurent aux articles 31, 48 et 3 de la loi contre la corruption, 56 de la loi sur le renseignement financier, 88 de la loi sur la prévention de la criminalité organisée et 64-4 de la loi de 1998 sur les institutions bancaires. Les institutions coopèrent également en recourant à des échanges de personnel et d'informations, au partage de ressources, de compétences et de capacités et à des synergies opérationnelles. Il n'y a pas d'obligation de coopération entre les agents publics et le public (art. 21-5 et 48 de la loi contre la corruption).

Le Centre du renseignement financier répond aux demandes d'information que lui adressent les organismes de détection et de répression et les services de renseignement financier étrangers. Il reçoit et analyse les déclarations de soupçon ou d'opérations suspectes émanant des institutions concernées ou tenues de rendre des comptes. La Commission de lutte contre la corruption organise, à l'intention du secteur privé, des séminaires et des ateliers sur le signalement des incidents de corruption. Les banques et autres institutions financières collaborent régulièrement avec le Centre du renseignement financier et la Commission de lutte contre la corruption. Les dispositions statutaires pertinentes figurent aux articles 9-1 de la loi sur la prévention de la criminalité organisée, 33, 45 et 50 de la loi sur le renseignement financier et 17-1 de la Réglementation de 2009 relative au renseignement financier.

Des mesures destinées à encourager le signalement des incidents de corruption (y compris de façon anonyme) ont été mises en place (art. 48-2 de la loi contre la corruption et 204 de la loi de procédure criminelle). La Commission de lutte contre la corruption dispose d'une permanence téléphonique et reçoit également les signalements par courrier électronique, télécopie, téléphone et communication écrite et lors d'entretiens en tête-à-tête. Les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales sont des partenaires actifs de l'État et de la Commission de lutte contre la corruption en matière de collecte de l'information, de sensibilisation et d'éducation. Les personnes qui informent la police reçoivent, en échange des informations qu'ils fournissent et de leur coopération dans les affaires pénales, une gratification financière qui est publiée dans les médias.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Le Groupe d'examen félicite la Namibie pour s'être résolument employée, y compris au plus haut niveau de l'État, à préparer et à faciliter le processus d'examen, et en particulier pour la connaissance de la Convention dont ont fait preuve les agents compétents et pour leur volonté affichée de donner suite aux résultats de l'examen;
- Les autorités nationales disposent de mécanismes de coordination efficaces (grâce, notamment, à l'action du Centre du renseignement financier) et un appui de haut niveau a été mobilisé en faveur de l'application de la Convention et du programme de lutte contre la corruption.

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Amender la législation de manière à adopter une définition de l'agent public conforme à celle de la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 2);
- Amender la législation de manière à prendre en compte les actes de corruption indirecte et les tiers bénéficiaires dans toutes les infractions de corruption visées par la loi contre la corruption (art. 15);
- Viser les tiers bénéficiaires dans les infractions de corruption transnationale (art. 16-1). Le Groupe d'examen se félicite des indications selon lesquelles la Namibie envisage d'incriminer expressément la corruption transnationale passive;
- Adopter des mesures visant à incriminer la soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public (art. 17);
- Envisager, dans le cadre des réformes en cours, l'adoption de mesures destinées à conférer le caractère d'infraction pénale au trafic d'influence (art. 18);

- Envisager de conférer le caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite, à la lumière des principes constitutionnels et des obligations d'information existantes (art. 20);
- Le Groupe d'examen se félicite de ce que la Namibie ait indiqué qu'elle s'efforçait d'adopter des mesures visant à conférer le statut d'infraction pénale à la soustraction frauduleuse de biens dans le secteur privé (art. 22);
- Amender la législation de manière à l'harmoniser davantage avec les dispositions de l'article 25 a);
- Étudier la question de savoir si les sanctions applicables aux personnes morales sont suffisamment efficaces et dissuasives ou si elles devraient être renforcées dans le cadre des réformes juridiques en cours (art. 26);
- Envisager de prévoir une interruption ou une suspension du délai de prescription lorsque des poursuites pénales sont engagées (art. 29);
- Préciser, dans la loi sur la prévention de la criminalité organisée, les dispositions relatives à la confiscation directe du produit et des instruments de l'infraction et veiller à ce que les instruments (y compris les instruments destinés à être utilisés pour les infractions) puissent être gelés, saisis et confisqués dans toute la mesure du possible (art. 31);
- Prendre des dispositions en vue d'une adoption rapide du projet de loi sur la protection des témoins et des dénonciateurs d'abus, qui couvrira les témoins, les experts, les victimes et les prévenus qui coopèrent, ainsi que la protection physique et les règles de preuve, conformément aux dispositions de la Convention (art. 32, 33 et 37);
- Prendre des dispositions en vue de renforcer l'indépendance de la Commission de lutte contre la corruption et continuer à investir dans la formation et le recrutement d'enquêteurs et d'autres agents compétents dans les organismes de détection et de répression, notamment la Commission de lutte contre la corruption, le ministère public et la police (art. 36);
- Continuer d'envisager la mise en place, au sein de l'administration de la justice, d'une entité spécialisée dans les affaires de corruption, qui s'emploiera à résorber l'arriéré des affaires et à combler les retards dans l'administration de la justice. Il est recommandé, par ailleurs, d'améliorer la formation et le renforcement des capacités concernant les affaires de corruption, à l'intention des enquêteurs, des procureurs et du personnel de la justice (art. 36);
- Bien que la Convention ne le prévoit pas, envisager d'adopter un système adapté de négociation de plaidoyers dans le cadre des réformes en cours (art. 37);
- Envisager d'instituer, dans le cadre des réformes juridiques en cours et en rapport avec les articles 21-5 et 48 de la loi contre la corruption, une obligation générale de coopérer pour les agents publics et le public (art. 38);
- Envisager l'adoption d'une base juridique qui permette aux autorités judiciaires de prendre en compte les condamnations antérieures prononcées à l'étranger (art. 41);

- Établir sa compétence à l'égard de toutes les infractions commises à bord de navires et d'aéronefs (art. 42-1 b)) et dans les affaires où l'extradition d'un ressortissant est refusée (art. 42-3). Envisager également d'établir sa compétence dans les cas de personnalité passive et dans le cas des infractions à l'encontre de l'État (art. 42-2 d)).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Résumé des bonnes pratiques et des enseignements tirés (art. 16, 20, 21, 30, 31, 32, 33, 36, 37 et 39).
- Législation, accords ou arrangements types (art. 20, 22, 32, 33 et 37).
- Rédaction de textes législatifs/conseils juridiques (art. 20, 21, 22, 30, 31, 32, 33, 36, 37 et 39).
- Élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre (art. 31, 32, 33, 36 et 37).
- Programmes de renforcement des capacités (art. 31, 32, 33, 37 et 39).
- Assistance fournie sur place par un expert de la lutte contre la corruption (art. 16, 20, 21, 30, 32, 33, 36 et 39).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Le principal instrument législatif qui régit l'extradition est la loi de 1996 sur l'extradition. L'extradition s'effectue sur la base d'un accord ou de la désignation de pays. L'extradition vers des pays désignés ou sur la base de la réciprocité n'exige pas l'existence d'un traité. La Namibie ne considère pas la Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions visées par la Convention, même si elle pourrait, en principe, reconnaître ce caractère à la Convention. Trois traités d'extradition ont été signés, respectivement avec la Chine, l'Angola et le Zimbabwe. Les arrangements relatifs à l'extradition sont également facilités par l'intermédiaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), les structures de l'Union africaine, les commissions permanentes mixtes (au sein desquelles sont examinés les traités bilatéraux relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire) et du Plan de Londres pour la remise des délinquants fugitifs.

La double incrimination est une condition de l'extradition, qui peut être accordée lorsque l'infraction est punissable d'une peine minimum d'un an d'emprisonnement dans la législation de l'État requérant et de l'État requis (art. 3-1 de la loi sur l'extradition). Cette disposition couvre les infractions établies conformément à la Convention. La Namibie applique des critères fondés sur le comportement, qui permettent d'établir si la condition de la double incrimination est remplie, au lieu de s'en remettre à la stricte désignation des infractions (art. 3-2 b) de la loi sur l'extradition). L'extradition est limitée dans la mesure où toutes les infractions visées par la Convention ne sont pas érigées en infractions pénales.

Les conditions et les motifs du refus sont inscrits dans les traités d'extradition et aux articles 3-1 et 5 de la loi sur l'extradition. Un des motifs de refus est que la condamnation a été prononcée en l'absence du défendeur, ce qui, dans la pratique, soulève des difficultés.

Le Plan de Londres comporte des arrangements visant à accélérer et à simplifier l'extradition. Toutefois, dans la pratique, la charge de la preuve (au-delà de tout doute raisonnable) concernant l'extradition fait obstacle aux demandes d'entraide émanant du pays ou adressées au pays (Hans-Jurgen Gunther Koch c. L'État, SA 13/2005, 29.11.2006). La Namibie examine des amendements à la loi sur l'extradition visant à simplifier les exigences en matière de preuve, tout en préservant le droit à une procédure régulière; elle étudie également la mise en place de calendriers et de procédures destinés à accélérer le traitement des dossiers d'extradition.

La Namibie peut extradier et extrader ses ressortissants. Toutefois, l'extradition de ressortissants peut aussi être refusée à la discrétion du Ministre de la justice. L'obligation d'extrader ou de poursuivre est partiellement établie (art. 6 de la loi sur l'extradition). Si, dans la plupart des cas, il semblerait que l'extradition de citoyens namibiens ait été autorisée, on ne compte à ce jour aucun cas de poursuites engagées en lieu et place d'une extradition. Même si l'extradition, demandée aux fins de l'exécution d'une sentence, ne peut pas être refusée en fonction de la nationalité, la législation n'en fait pas état.

Les garanties d'un traitement équitable inscrites dans la Constitution et dans la législation nationale (principalement aux articles 6 à 8, 11, et 12-1 a) de la Constitution et 11-6 à 7, 13, 17-1 et 20 de la loi sur l'extradition) ont été invoquées dans des affaires d'extradition (Mwilima *et al.* c. Gouvernement de la République de Namibie *et al.*, 2001 NR 307 (HC)).

D'une manière générale, la Namibie procède à des consultations avec les États requérants avant de refuser une extradition.

À ce jour, la Namibie n'a reçu aucune demande relative à des affaires de corruption. En 2014, elle a reçu six demandes n'intéressant pas des infractions visées par la Convention et n'a adressé aucune demande.

Le transfèrement des personnes condamnées est subordonné à l'existence d'un traité (art. 2 de la loi de 2005 sur le transfèrement des personnes condamnées). Aucun accord de ce type n'a été conclu, mais l'adoption d'accords spéciaux a été envisagée.

La Namibie a étudié, sans les adopter, des mesures relatives au transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

La loi de 2000 relative à la coopération internationale en matière pénale fournit le cadre juridique de l'entraide judiciaire. Il est procédé à sa révision aux fins d'une meilleure harmonisation avec la Convention. La Namibie a conclu trois traités bilatéraux d'entraide judiciaire, respectivement avec la Chine, l'Angola et le Zimbabwe. Elle est également partie au Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi qu'au Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière

criminelle (Plan Harare). La Namibie ne subordonne pas l'entraide judiciaire à l'existence d'un traité et peut fournir une assistance à des pays désignés, sur la base de la réciprocité ou en s'appuyant sur la Convention.

La Namibie n'a reçu aucune demande d'entraide judiciaire relative à des affaires de corruption. En ce qui concerne les autres affaires, elle a reçu 10 demandes d'entraide judiciaire en 2014 et adressé 6 demandes. La Namibie n'a rejeté aucune demande d'entraide judiciaire au cours des 2 ou 3 dernières années.

La Namibie ne subordonne pas l'entraide judiciaire à l'existence de la double incrimination.

En tant qu'autorité centrale, le Ministère namibien de la justice communique avec d'autres autorités centrales au sujet de l'entraide judiciaire, même si aucune notification officielle n'a été adressée à l'ONU. Toutefois, dans la pratique, la communication et la coopération directes entre autorités centrales désignées sont possibles et admises. La Namibie reçoit souvent des demandes par l'intermédiaire d'INTERPOL; les demandes doivent être formulées en anglais, mais aucune notification y relative n'a été adressée à l'ONU.

Le Ministre de la justice dispose de pouvoirs discrétionnaires étendus lui permettant d'accéder aux demandes ou de les refuser, notamment pour les motifs énoncés à l'article 6 du Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Cependant, ces motifs ne sont pas stipulés dans la loi relative à la coopération internationale en matière pénale. Dans la pratique, la Namibie honore les demandes de confidentialité qui lui sont adressées.

La Namibie peut partager spontanément des informations et l'a fait dans le passé. Il n'existe aucun texte de loi namibien sur la confidentialité des informations reçues spontanément; dans la pratique, la Namibie considère que toutes les demandes qui lui sont adressées sont confidentielles.

On ne compte aucun cas de transfèrement de prisonniers ou de détenus dans le cadre de l'entraide judiciaire. En principe, ces transfèrements pourraient s'effectuer de la même manière avec tout autre témoin, bien que les mesures de protection applicables n'aient pas encore été spécifiées.

La législation namibienne n'autorise pas la vidéoconférence. En principe, les autorités namibiennes pourraient parvenir à un accord avec une autorité judiciaire étrangère en vue de procéder à une audition sur son territoire, bien qu'aucune expérience n'ait été acquise en la matière.

Le délai normalement requis pour répondre à une demande d'entraide judiciaire ne devrait pas dépasser trois mois. On a indiqué que les réponses aux demandes se ressentent de difficultés de coordination et de manque de capacités.

La Namibie a pour pratique de consulter les États requérants avant de refuser une assistance ou d'y surseoir.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services namibiens de détection et de répression coopèrent par le truchement d'une variété de réseaux et de filières informelles. La Namibie est membre

d'instances régionales et internationales telles qu'INTERPOL et l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe, ainsi que d'instances qui traitent de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telles que le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe et le Groupe d'action financière sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La Police namibienne participe au réseau des points de contact de l'initiative STAR INTERPOL. La Namibie coopère également par l'intermédiaire du Réseau interinstitutionnel d'Afrique australe pour le recouvrement d'avoirs et entretient des contacts informels par le biais du Forum d'Afrique australe contre la corruption.

La Police namibienne est en outre représentée au sein du comité constitué pour la mise en place de l'Organisation africaine de coopération policière (AFRIPOL), instance bénéficiant du soutien d'INTERPOL et affiliée à l'Union africaine dont la mission est d'assurer la coopération policière à l'échelle du continent.

La Police namibienne a conclu plusieurs accords bilatéraux avec d'autres forces et services de police, à l'intérieur et à l'extérieur de la région de la SADC, afin de participer à la lutte contre la criminalité, grâce à des échanges d'informations sur les menaces et les tendances nouvelles en matière de criminalité. Plus spécifiquement, la Police namibienne a conclu des accords bilatéraux et établi des commissions permanentes mixtes sur la défense et la sécurité avec la Zambie, l'Angola et le Botswana. En outre, la Namibie et l'Afrique du Sud ont créé un Comité de sécurité publique en vue de collaborer dans les domaines de la défense et de la sécurité en procédant notamment à des échanges d'informations sur les activités et les mouvements des éléments impliqués dans des activités criminelles.

La Namibie a affecté plusieurs agents de liaison en Afrique du Sud, en Angola et au Botswana, conformément aux résolutions de l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe. Des agents de police zimbabwéens et des experts internationaux ont été affectés en Namibie, y compris un conseiller en matière de confiscation d'actifs, affecté au Bureau du Procureur général. La Commission de lutte contre la corruption organise des formations à l'échelon régional et procède à des échanges de personnel avec les homologues étrangers.

La Namibie ne s'est pas basée sur la Convention pour instaurer une coopération directe en matière de détection et de répression, mais pourrait, en principe, le faire.

Des instances d'enquêtes conjointes ont été établies en matière pénale avec l'Angola, le Botswana, la Zambie et l'Afrique du Sud, par accord mutuel ou par l'intermédiaire d'INTERPOL. En ce qui concerne les affaires de corruption, des instances d'enquêtes conjointes peuvent être établies sur la base d'un accord, au cas par cas. Des enquêtes conjointes, concernant notamment des affaires de corruption, ont été menées par l'intermédiaire de l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe.

Les services namibiens de détection et de répression peuvent recourir à une large gamme de techniques d'enquête spéciales, dont les opérations d'infiltration, la surveillance et les livraisons surveillées, en vertu des textes législatifs pertinents (loi de procédure criminelle, loi sur la police, loi contre la corruption, loi sur la prévention de la criminalité organisée, loi sur le renseignement financier, loi sur l'impôt sur le revenu, loi relative à la coopération internationale en matière pénale,

loi sur l'extradition et loi relative à la prévention du terrorisme et de la prolifération et à la lutte contre ces activités). L'usage de ces techniques semble comporter certains risques opérationnels.

3.2 Succès et bonnes pratiques

- La Namibie applique avec souplesse la condition de la double incrimination en matière d'extradition.
- Les autorités namibiennes participent à divers mécanismes de coopération en matière de détection et de répression, à l'échelon régional et via INTERPOL, par l'intermédiaire d'un certain nombre de cadres, d'accords et d'arrangements; plus particulièrement, le Groupe d'examen prend note avec satisfaction de la coopération informelle qu'entretiennent la Police namibienne, la Commission de lutte contre la corruption, le Centre de renseignement financier et d'autres services de détection et de répression au niveau international.

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Envisager de préciser, dans la loi sur l'extradition, que l'extradition peut s'effectuer sur la base d'un accord multilatéral, tel que la présente Convention ou, en l'absence d'un accord, sur la base de la réciprocité ou par déclaration (art. 44);
- Notifier à l'ONU que la Namibie accepte la Convention des Nations Unies contre la corruption comme la base légale de l'extradition (art. 44-5);
- Envisager de suivre l'application de l'article 5-2 a) de la loi sur l'extradition, qui précise les motifs de refus dans les affaires où les condamnations ont été prononcées par contumace (art. 44-8);
- Continuer d'adopter des dispositions en vue d'apporter à la loi sur l'extradition des amendements visant à simplifier les exigences en matière de preuve, tout en préservant le droit à une procédure régulière, et en vue de mettre en place des calendriers et des procédures susceptibles d'accélérer le traitement des dossiers d'extradition (art. 44-9);
- Établir pleinement l'obligation d'extrader ou de poursuivre (art. 44-11);
- Envisager l'adoption de dispositions aux termes desquelles la Namibie envisagerait de faire exécuter une sentence prononcée à l'étranger lorsque l'extradition de ses ressortissants est refusée (art. 44-13);
- Continuer de veiller à ce que les garanties d'un traitement équitable inscrites dans la Constitution et dans la législation nationale soient respectées dans le domaine de l'extradition (art. 44-14);
- Envisager d'adopter des directives ou des procédures relatives à l'extradition, notamment afin de bien prendre en compte le devoir de consulter avant tout refus d'extradition (art. 44-17);

- Envisager d'adopter des directives relatives à la coopération internationale, y compris un échéancier à suivre et des formalités à remplir, et de les publier sur le site Web de la Namibie, afin d'informer les États requérants des exigences du pays en matière de coopération internationale (art. 46, notamment les paragraphes 15 à 17, 19, 24 et 26);
- Envisager de clarifier la pratique suivie au regard de la confidentialité des informations partagées spontanément, dans le cadre de la révision en cours de la loi relative à la coopération internationale en matière pénale (art. 46-5);
- Envisager d'apporter des précisions sur le transfèrement des détenus effectué dans le cadre de l'entraide judiciaire (art. 46-10 et 11);
- Communiquer à l'ONU les informations relatives à l'autorité centrale et aux langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire (art. 46-13 et 14);
- Envisager d'apporter, dans la législation ou les procédures, des précisions sur les questions de confidentialité, dans le cadre de la révision en cours de la législation (art. 46-20);
- Envisager de préciser les motifs de refus de l'entraide judiciaire (art. 46-21 à 23);
- Clarifier, dans la législation ou les procédures, la pratique relative aux frais (art. 46-28);
- Renforcer davantage les capacités en matière de coopération internationale, en investissant dans la formation, la sensibilisation, l'apprentissage à partir des bonnes pratiques relevées sur le plan international, renforcer encore le système de gestion de données et élaborer et publier sur le site Web des directives sur la coopération internationale (art. 46-24);
- Envisager de renforcer davantage le régime juridique des techniques d'enquête spéciales, en veillant notamment à ce que les preuves recueillies soient admissibles devant les tribunaux (art. 50).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Résumé des bonnes pratiques et des enseignements tirés (art. 44, 46, 47, 48 et 50).
- Traités types/conseils juridiques (art. 44).
- Assistance fournie sur place par un expert (art. 44, 46 et 50).
- Programmes de renforcement des capacités (art. 44, 46, 47 et 50).